



Signataires : Patrick Dimier, Daniel Sormanni, Ana Roch, Florian Gander, Jean-Marie Voumard, Francisco Valentin

Date de dépôt : 15 mars 2023

Projet de loi
modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour la nomination d'un procureur extraordinaire lors de circonstances particulières)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 82A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsqu'un magistrat du Ministère public doit être entendu en tant que partie plaignante ou en qualité de prévenu d'un crime ou d'un délit, le procureur général ou un premier procureur informe sans délai le président du conseil supérieur de la magistrature afin qu'il désigne un procureur extraordinaire. Lorsque le procureur général ou l'un des premiers procureurs font l'objet d'une plainte personnelle, le conseil supérieur de la magistrature s'autosaisit et désigne un procureur extraordinaire parmi ceux visés à l'article 76, lettre c, et lui attribue la procédure. La mise en œuvre d'actes d'instruction urgents est réservée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réalité dépasse la fiction, dit l'adage. C'est exactement ce qui se passe dans l'application de la loi pourtant très récente que notre Parlement a votée fin 2022.

Personne n'a jamais imaginé que, bien que visé par une plainte ad personam, le procureur général n'informerait pas immédiatement le CSM afin qu'il désigne un procureur extraordinaire. C'est pourtant ce qui se passe.

Il convient dès lors de corriger cette lacune et c'est pour cette raison que le groupe MCG vous remercie d'ores et déjà de l'accueil favorable que vous réserverez à ce projet de loi.